



SOMMAIRE :

- Covid -19 : la Société civile mondiale revendique
- Président hon Jimmy CARTER regrette de la privation des financements à l'OMS

La justice élève une nation : la condamnation de Col. Eddy KAPEND et Csrts sous RMP 3474 devant la Cour d'Ordre militaire (COM) interpellée...

- Les poursuites dans l'Affaire « Travaux de 100 jours du Chef de l'Etat : une ère de non impunité en RDC ?
- Président Jimmy Carter regrette la privation des moyens à l'OMS...
- Covid 19: le REPRODEV plaide pour le respect des droits de l'homme
- L' AUDF plaide pour la ratification des instruments africains des droits de l'Homme
- La loi n° 11/08 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture .

Covid-19 : la Société civile mondiale revendique

La pandémie mondiale du Coronavirus préoccupe autant les dirigeants des Etats du monde que la Société civile. Dans le confinement, on entend çà et là , des revendications des Organisations de la société civile sur les mesures prises par les Etats.

Tous les droits de l'homme sont affectés , d'une manière ou d'une autre, par les mesures de riposte contre la pandémie bien que les dérogations soient autorisées dans le cas de « l'Etat d'urgence » proclamés par les Etats conformément à leur législation.

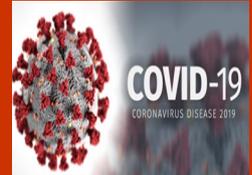
L'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques recadre les dérogations acceptables et les droits non

dérogeables reconnus par plusieurs Constitutions des Etats.

Les restrictions des droits de l'homme ne sont admises que dans la stricte mesure où la situation l'exige. Avec les Etats d'urgence **sanitaire**, il y a beaucoup à redire sur des mesures portant atteinte aux droits fondamentaux. Les Etats africains, dirigeants et peuples, s'insurgent contre la xénophobie et traitements inhumain déplorés en Chine. On peut lire les déclarations de ([OMCT](#) et ONG) et ([Defend Defenders](#)), en ligne.

L' ONG [CCPR](#) constate que : « Sur les 120 États examinés jusqu'à présent, 83 ont déclaré l'état d'urgence. Mais sur ces 83, seulement 10 ont notifié le Secrétaire général de l'ONU leurs mesures prises, alors que c'est l'une des exigences lorsque les États dérogent aux droits de l'homme conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Voir la situation carcérale à haut risque en RDC avec [HRW](#). A suivre..



Mr Jimmy CARTER, Président honoraire des Etats-Unis, regrette la privation des moyens financiers à l'OMS en temps de COVID19

Déclaration : « Je suis affligé par la décision de refuser le financement des Etats-Unis crucial pour l'Organisation Mondiale de la Santé en particulier lors d'une pandémie internationale.

L' organisation Mondiale de la Santé est la seule Organisation capable de diriger l'effort pour contrôler ce virus. »



Président Hon Jimmy Carter

« Des moments exceptionnels exigent une solidarité exceptionnelle », demande le SG de l'ONU, **António Guterres**.

Il a demandé au FMI et à la Banque Mondiale « une solidarité exceptionnelle » avec l'Afrique pour l'aider à affronter la pandémie de Covid-19 et ses conséquences sanitaires, sociales et économiques. En Afrique, le ratio moyen de la dette par rapport au PIB est passé de 39,5% en 2011 à 61,3% en 2019. (Source : [UN](#))

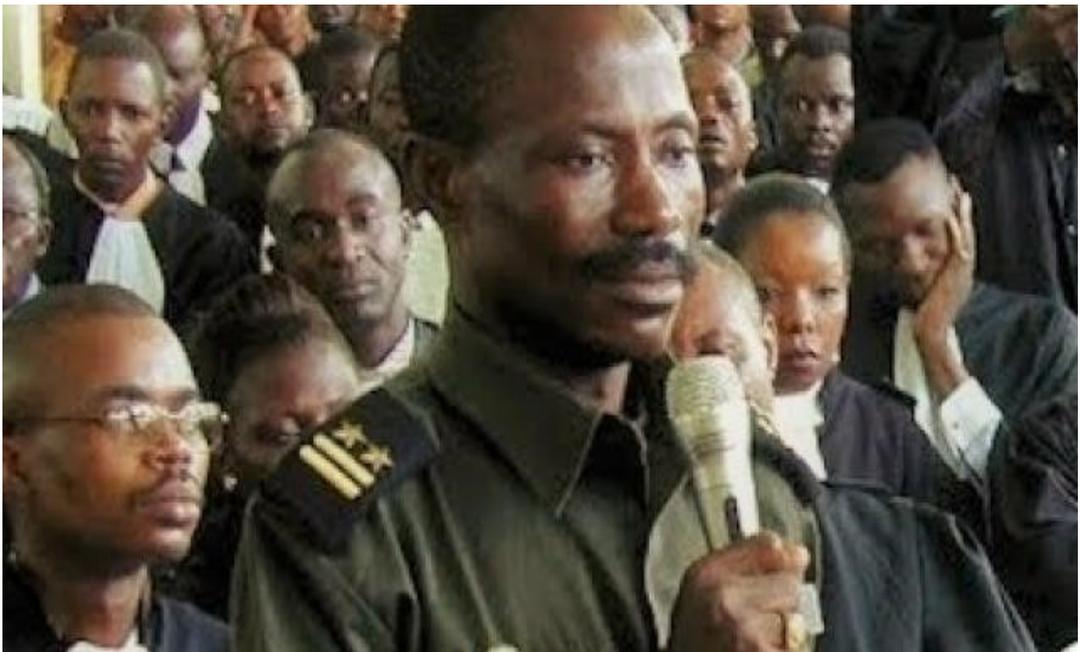
La justice élève une nation : la condamnation de Col. Eddy KAPEND et Csrts sous RMP 3474 devant la Cour d'Ordre militaire (COM) interpelle...

Suite à l'assassinat de Mzee Laurent-Désiré KABILA, le 17 janvier 2001, la COM avait ouvert un procès Affaire Eddy KAPEND et environ 135 dont 10 personnes décédées en détention, d'autres évadés, acquittés, libérés et 28 condamnés à la peine de mort, encore en détention. L'un d'entre eux, Mr Nono LUTULA, a lancé un SOS suite au Covid-19 et les mesures prises dans les Etablissements pénitentiaires. ([ici](#))

La Cour d'ordre militaire était une Cour réputée expéditive et sans droit de recours. Une juridiction de peine de mort et même exécution des enfants. C'est de bon droit que la Commission africaine des droits de l'homme et des libertés avait recommandé que la RDC crée une juridiction qui respecte les standards internationaux.

Le procès OMP contre **Eddy KAPEND et Consorts RMP 3474** était décrié et qualifié inique. Le Juge et

OMP avaient déclaré le 7 janvier 2003 que le procès n'était pas terminé et avaient promis la continuité des enquêtes. Où en sommes-nous, aujourd'hui, avec les enquêtes? Peut-on avoir le courage de publier l'Arrêt du 7/01/2003? La Commission africaine avait conclu à la violation des droits des condamnés et recommandé leur relaxation et indemnisation. Que des lois d'amnistie discriminatoires. « La justice élève une nation » n'est pas un slogan. **L'injustice subie par les compatriotes condamnés injustement par la COM interpelle toute la nation.**



Les poursuites dans l'Affaire « Travaux de 100 jours de l'Etat : une ère de non impunité en RDC ?

Le DG de l'OGFREM, Patient Tambwe Sayiba, est arrêté dans désormais célèbre de détournement des fonds du Trésor public pour les Travaux des actions urgentes de 100 jours de la République, Félix Antoine TSHILOMBO TSHISEKEDI.

Le DG de l'Office de gestion du fret multimodal aurait refusé de répondre à l'invitation du Parquet d'où, il a été arrêté suite à dat d'amener. Le détournement des deniers publics est pratique courante en République Démocratique du Congo. poursuites dans cette Affaire devront déclencher un

processus de moralisation de la classe politique et ouvrir une nouvelle ère de lutte contre l'impunité. Soutenir massivement la lutte contre la corruption et l'impunité, une nouvelle page de l'histoire en RDC.



Chef de

l' affaire
blic dé-
Président

de ré-
une man-
une pra-
Les

processus

“La justice élève une nation” n'est pas un slogan.

L'injustice subie par les compatriotes condamnés injustement par la COM RMP COM 3474 et Décision de la Commission africaine des droits de l'homme et les lois d'amnistie discriminatoires interpelle toute la nation.



Le REPRODEV appelle au respect des droits de l'homme dans le contexte de la riposte contre Covid-19. Assouplir les mesures d'interdiction des visites aux prisonniers et chambres de conseil

Le Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme, Victimes, Témoins et des Professionnels des Médias, « REPRODEV » félicite le Gouvernement pour la libération d'environ 1200 personnes et la lutte contre le Covid-19, et appelle au respect des droits de l'homme dans la mise en œuvre des mesures exceptionnelles prises dans le cadre de l'Etat d'urgence sanitaire.

Dans son communiqué de presse du 14 avril 2020, la Plateforme de 39 ONG de promotion et de protection des droits de l'homme appelle au respect des droits de l'homme :

1. Félicitations pour la libération d'environ 1200 détenus et appelle à plus de transparence sur les

bénéficiaires...

2. De la nécessité de libérer d'autres détenus face à la surpopulation pénitentiaire variant entre 200 à 500% dans la majorité des Etablissements pénitentiaires civils et militaires avec environ 70 % de détenus préventifs sur toute l'étendue de la République... Face au Covid-19 : appliquer des mesures légales de libération conditionnelle, libérer les personnes en longues périodes de détention préventive et des personnes ayant déjà purgé leurs peines ainsi que les personnes détenues des Décisions judiciaires ou quasi-judiciaires dont les personnes condamnées à la peine de mort par la Cour d'Ordre militaire sous RMP 3474.

3. De l'assouplissement des mesures d'interdiction des visites des détenus par leurs Avocats-conseils et tenue des Chambres du Conseil en vertu de l'article 61 points 2, 4, 5 et 6 de la Constitution face au Communiqué officiel du Vice-Premier et Ministre de la Justice et Garde des Sceaux n°02/CAB/VPM/MIN/J&GS/2020 du 02 avril 2020 et le Communiqué officiel du 08 avril 2020 du Premier Président de la Cour de Cassation.

4 Le REPRODEV plaide pour la dotation suffisante des moyens financiers et fournitures aux Etablissements pénitentiaires en vue de garantir les bonnes conditions de restauration, d'hygiène et de soins de santé en faveur des détenus

Le REPRODEV lance un Appel urgent au Président de la République pour organiser une **réunion inter-institutionnelle** en vue d'apaiser les esprits.

Trouver tout le texte: [\(ICI\)](#)

Le REPRODEV plaide pour le dépôt des instruments (Protocole sur la Cour africains des droits de l'Homme)

Le REPRODEV plaide pour le dépôt des instruments de ratification du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant la création de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Charte africaine des droits et le bien-être de l'enfant.

Ces instruments ont déjà été ratifiés et publiés au journal officiel mais il reste à les déposer ou transmettre au Président de la

Commission africaine de l'Union africaine.

Le dépôt des instruments de ratification témoigne de la volonté à honorer les engagements de l'Etat sur le plan international et une action positive de reconnaissance des droits du peuple congolais.

La Cour africaine est une juridiction régionale ou continentale siégeant à Arusha en Tanzanie.

A son actif, elle a déjà plusieurs Arrêts et Avis consultatifs qui contribuent au développement des droits de l'homme en Afrique. Le temps du renouvellement des juges. (Lire : [ici](#))





ALLIANCE POUR L'UNIVERSALITÉ DES DROITS FONDAMENTAUX



Personnalité juridique : Arrêté Ministériel N° 754/
CAB/MIN/J&DH/ 2012 du 18 avril 2012 ([ici](#))

2, Mpolo Maurice, Commune de Gombe
Kinshasa-RDC
Tél : +243816582458
E-mail : audfrdc@gmail.com
Site : www.audf-rdc.org
Contact : Me Henri WEMBOLUA O.K
Facebook : AUDF@ Twitter : @audf
Emission : DH à la portée de Tous/RTCE
You Tube : DH à la portée de Tous ([DH](#))

L' Alliance pour l' Universalité des Droits Fonda-
mentaux « AUDF » œuvre pour l'éducation aux
droits de l'homme, l'assistance judiciaire des DDH,
des victimes de la torture et violations des droits de
l'homme ,et la réalisation de tous les droits de
l'homme dont les Droits économiques, sociaux et
culturels.

Depuis 2017, l'AUDF a coordonné le REPRODEV,
Réseau de Protection des Défenseurs des Droits de
l'Homme, Victimes , Témoins et professionnels des
Médias.

La loi n° 11/08 du 9 juillet 2011 portant criminalisation de la torture

Depuis son adhésion en date du 18 mars 1996 à la Convention des Nations-Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants, la République Démocratique du Congo n'avait pas encore harmonisé sa législation interne avec les dispositions pertinentes de ladite Convention. En effet, suivant cette Convention notre pays a l'obligation d'ériger les actes spécifiques de torture ou de leur tentative en infraction autonome et d'appliquer à ses auteurs, co-auteurs ou complices, des peines appropriées qui prennent en considération leur gravité.

La torture physique ne constituait qu'une circonstance aggravante de l'infraction d'arrestation arbitraire et de détention illégale prévue à l'article 67 du décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal, ainsi que des infractions aux articles 191, 192 et 194 du Code pénal militaire.

La Constitution du 18 février 2006 en son article 16 interdit la torture et tout traitement cruel, inhumain et dégradant, et l'article 61 du même texte ne tolère **aucune exception à ce principe, quelles qu'en soient les circonstances. Pour se conformer à ces dispositions conventionnelles et constitutionnelles, il sied de modifier et de compléter le Code pénal afin d'y introduire la définition conventionnelle de la torture, de préciser les circonstances qui peuvent aggraver les faits prohibés, et de rendre imprescriptible l'action publique née de la commis-**

sion de ces faits.

Telle est l'économie générale de la présente loi. L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit:

Article 1 er : Il est inséré à la section 1 ère du titre I" livre II du Décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal les articles 48 bis, 48 ter et 48 quater ainsi libellés.

Article 48 bis : Tout fonctionnaire ou officier public, toute personne chargée d'un service public ou toute personne agissant sur son ordre ou son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite, qui aura intentionnellement infligé à une personne une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, sera puni de cinq à dix ans de servitude pénale principale et d'une amende de cinquante mille francs congolais à cent mille francs congolais.

Article 48 ter : Le coupable sera puni de dix à vingt ans de servitude pénale principale et d'une amende de cent mille francs congolais à deux cent mille francs congolais lorsque les faits prévus à l'article 48 bis ci-dessus auront causé à la victime un traumatisme grave, une maladie, une incapacité permanente de travail, une déficience physique ou psychologique, ou lorsque la victime est une femme enceinte, un mineur d'âge ou une personne de troisième âge ou vivant avec handicap.

Il sera puni de servitude pénale à perpétuité lorsque les mêmes faits auront causé la mort de la victime.

Article 48 quater : Sans préjudices des dispositions de l'article 24 du Code pénal, **l'action publique résultant de faits prévus par les articles 48 bis et 48 ter ci-dessus est imprescriptible.**

Article 2 : La présente Loi entre en vigueur à la date de sa promulgation.

Fait à Kisangani, le 09 juillet 2011

Télécharger : La [loi](#) et la [Convention contre la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains et dégradants.](#)